

ARTICLE IV

1. Si

- a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si
- b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si
- c) dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfiques qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

2. Les bénéfiques compris dans les bénéfices d'une entreprise de l'un des territoires selon les termes du paragraphe 1^{er} du présent Article seront considérés, si, indépendamment du présent Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, comme des revenus tirés de sources situées dans ce territoire et seront imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1^{er} du présent Article, des bénéfices qu'une entreprise pourrait raisonnablement produire, rien de ce qui est dit dans ce paragraphe n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent Article.

ARTICLE V

Les bénéfiques tirés par le Gouvernement ou par une personne résidant dans l'un des territoires de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

ARTICLE VI

1. Toute personne physique résidant dans l'Union sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis au Canada au cours d'une année de cotisation

- a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant dans l'Union ou pour le compte d'une telle personne.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt de l'Union sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'Union au cours d'une année de cotisation

- a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne dans l'Union, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant au Canada ou pour le compte d'une telle personne.